

Exportations échelonnées:

Les autorités compétentes des pays exportateurs s'efforceront de s'assurer que les exportations de tous les textiles et vêtements visés par les accords soient échelonnées aussi également que possible durant chaque année en tenant compte des facteurs saisonniers et des réseaux commerciaux habituels.

Echange de statistiques:

Les autorités compétentes des pays exportateurs fourniront au gouvernement du Canada des statistiques mensuelles (parfois trimestrielles) sur les textiles et les vêtements exportés grâce à des licences au Canada et débités aux niveaux de restriction pour chaque année. Le gouvernement du Canada fournira aux autorités des pays exportateurs des statistiques mensuelles (parfois trimestrielles) sur les licences émises pour l'importation des textiles et des vêtements débités aux niveaux de restriction pour chaque année. En outre, dans certain cas, le gouvernement du Canada fournira aux autorités compétentes des statistiques mensuelles (trimestrielles) sur l'ensemble des importations et sur les importations provenant d'autres fournisseurs importants de textiles et de vêtements classés selon les ententes.

Equité:

L'article 8.3 de l'AMF prévoit que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, le pays importateur prendra des mesures pour que les exportations du pays contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays qui cause ou menace réellement de causer une désorganisation du marché. Chaque entente prévoyant des restrictions a une provision d'équité par laquelle si l'une des parties estime que les ententes de restriction la placent dans une situation injuste par rapport à une quelconque tierce partie, elle peut demander à l'autre d'entamer des consultations dans le but de mettre en oeuvre des mesures correctives appropriées.